



Ville de Pirae
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 002 /2018 DU 15 MARS 2018

Autorisant le Maire à signer la convention avec le Centre de gestion et de formation relative à la formation facultative de professionnalisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Date de convocation : 08 mars 2018	L'an deux mille dix-huit, le quinze mars, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Yvette LICHTLE, 1 ^{er} adjoint au maire. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance. Monsieur Heimana TAURAA et Madame Eliane LECHENE ont été désignés pour remplir cette fonction.						
Date d'affichage : 08 mars 2018							
Date d'affichage du compte-rendu : 16 mars 2018							
Date d'affichage de la présente délibération : 20 MARS 2018							
Résultats des votes :							
VOTANTS	29						
POUR	29						
CONTRE	00						
ABSTENTION	00						
La délibération est adoptée à l'unanimité.							
<table border="1"> <tr> <td>ELUS EN EXERCICE</td><td>33</td></tr> <tr> <td>PRESENTS</td><td>22</td></tr> <tr> <td>PROCURATION</td><td>07</td></tr> </table>		ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	22	PROCURATION	07
ELUS EN EXERCICE	33						
PRESENTS	22						
PROCURATION	07						

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH		X	
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII		X	
Mme Marie Madeleine MAO		X	
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE	X		
M. Jean CHICOU	X		
Mme Miriama MACE		X	Christophe TAURAATUA
M. Jean-Claude PAQUIER		X	Irvine PARO
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE		X	Rosana TEHOIRI
M. Christophe TEO	X		
Mme Riveta URAHUTIA	X		
M. Milton PARAUE		X	
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	Yvannah POMARE-TIXIER
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	Turere FOLIAKI
Mme Keehi WONG	X		
Mme Raiarii TETOFA	X		
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiana BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA		X	Thilda HAREHOE
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		
TOTAL	22	11	7 procurations

DELIBERATION N° 002 / 2018 DU 15.03.2018

Autorisant le Maire à signer la convention avec le Centre de gestion et de formation relative à la formation facultative de professionnalisation des sapeurs-pompiers volontaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 89 ;
- VU la délibération n° 3-2011 du 8 décembre 2011 du Centre de gestion et de formation, relative aux conventions conclues en application de l'article 32 de l'ordonnance n°2005-10 ;
- VU la délibération n° 12-2011 du 8 décembre 2011 du Centre de gestion et de formation, relative aux formations facultatives des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU les explications fournies par Madame Yvette LICHTLE, 1^{er} adjoint au maire ;

Exposé des motifs :

Les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas salariés par les communes, mais ils perçoivent toutefois une indemnité.

A ce titre, ils ne sont pas considérés comme un personnel relevant du statut de la fonction publique communale et ne bénéficiant pas directement de la formation dispensée par le Centre de gestion et de formation.

Ainsi, n'ayant pas le même statut que les agents communaux, l'acceptation de ce public est conditionnée par l'établissement d'une convention entre le CGF et les communes concernées. Cette convention définit les modalités de prise en charge techniques et financières à prendre en considération pour la participation d'un sapeur-pompier volontaire à l'offre de formation.

Après en avoir délibéré en sa séance du 15.03.2018 ;

ADOpte :

- Article 1^{er} :** Le Maire est autorisé à signer et mettre en œuvre la convention avec le Centre de gestion et de formation concernant la formation facultative de professionnalisation des sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 2018. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Article 2. :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.
- Article 3. :** Le Directeur général des services et le Chef de service des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.



Mme Yvette LICHTLE
1^{er} adjoint au maire

Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative	
Le..... 20 MARS 2018	et publication du 20 MARS 2018
Le 1^{er} Adjoint,  Mme Yvette LICHTLE Edouard FRITCH Le Maire 	

 Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a	CONVENTION N° 13-2018 DE FORMATION FACULTATIVE SPV
---	---

Entre

Le Centre de gestion et de formation,
Représenté par son Président, Monsieur René TEMEHARO,
Désigné ci-après par « **le CGF** »

Et,

La ville de PIRAE
Représentée par son Maire, Monsieur Edouard FRITCH
Désignée ci-après « **la ville** »

Vu l'arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu la délibération n°12 - CGF du 8 décembre 2011 relative aux formations facultatives des Sapeurs- pompiers Volontaires (SPV) ;

Vu la délibération CGF n°16-2014 du 28 juillet 2014 portant élection de Monsieur René TEMEHARO en qualité de président du conseil d'administration du centre de gestion et de formation

Vu la délibération CGF n°21-2014 du 4 août 2014 portant délégation au président pour prendre des décisions relatives aux conventions conclues en application de l'article 32 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 précitée;

Vu l'arrêté n°2017-22 CGF portant adoption du règlement de la formation du centre de gestion et de formation du 27 juillet 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention de formation facultative a pour objet de définir les modalités techniques et financières de prise en charge des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) de la commune dans l'offre de formation organisée par le CGF.

Article 2 : Programme

Les actions concernées sont celles organisées par le CGF au titre de l'année 2018. Il peut s'agir de formations de professionnalisation et continues, de réseaux professionnels, et d'actions à vocation pédagogique (réunions de coordination, réunion d'harmonisation pédagogique, formations de formateur).

Article 3 : Modalités d'organisation technique

3.1. Inscription d'un sapeur-pompier volontaire

En amont de l'action de formation, un bulletin de candidature dûment complété est adressé au CGF pour chaque SPV. Aucune candidature ne peut être acceptée sans cet acte préalable. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives requises et définies par le CGF.

3.2. Convocation et refus

Les stagiaires retenus sont convoqués par le CGF. Un courrier de confirmation est adressé à cet effet et mentionne le lieu de rencontre, les dates et horaires de formation, ainsi que les équipements à apporter par les participants.

Les stagiaires refusés font l'objet d'un courrier adressé à la commune où sont précisées les raisons pour lesquelles leurs candidatures n'ont pas été retenues.

3.3. Transports des participants et de leurs équipements

Le CGF prend en charge les frais de transport aérien et/ou maritime du stagiaire et de ses équipements de protection individuels requis pour la formation, conformément au règlement de la formation.

3.4. Attestation de stage

A l'issue de l'action de formation, une attestation de stage ou de présence est délivrée par le CGF au regard de l'assiduité et de la réussite du stagiaire aux épreuves d'évaluation le cas échéant.

Article 4 : Modalités d'organisation financières

4.1 Principes généraux

La participation des sapeurs-pompiers volontaires de la commune à l'offre de formation organisée par le CGF sont facturées en fonction du type de stage programmé de ses modalités d'organisation dans les conditions définies ci-après.

a) Participation d'un SPV à une formation de professionnalisation ou continue organisée à l'initiative du CGF

Le calcul du coût est solidaire et est établi en tenant compte des frais pédagogiques, de transport aérien et maritime inter-îles et des frais généraux.

La tarification est établie à **11 164 FCFP par stagiaire et par jour de formation**.

b) Participation d'un SPV à une formation organisée par le CGF, sur demande et avec le concours de la commune

Sur demande de la commune, une formation spécifique en *intra-collectivité* peut être organisée par le CGF avec son concours. Cette formation spécifique peut également se réaliser en *union-de-collectivités* si elle s'organise sur demandes, avec le concours et au bénéfice de plusieurs communes.

Après étude des modalités d'organisation proposées par le Maire et vérification des prérequis des candidats au stage demandé, l'avis de faisabilité et d'ouverture de formation est prononcé par le CGF.

Dans ces cas, les frais facturés à la commune correspondent aux coûts de réalisation de l'action de formation (frais pédagogiques, logistiques et généraux). Ils sont plafonnés au tarif forfaitaire journalier par stagiaire indiqué précédemment. Des frais de structure et de gestion de projet peuvent être facturés si le règlement de la formation le prévoit. Par ailleurs, lorsque l'action de formation spécifique est organisée en *union-de-collectivités*, la facturation est calculée au prorata du nombre de stagiaire de chaque commune.

4.2. Les cas de gratuité

Pour certaines actions de formation, un SPV peut être invité par le CGF. Ces situations n'entraînent aucune facturation à la commune. Il s'agit :

- Des réseaux professionnels ;
- Des actions à vocation pédagogique telles que les réunions de coordination, les réunions d'harmonisation pédagogique, les formations de formateur.

4.3. Désistement du stagiaire et absence

Seul un désistement argumenté et informé par écrit (pli, courriel ou par télécopie) avant le démarrage de la formation peut suspendre l'émission du titre de recettes adressé à la commune.

Les absences au cours de formation ne seront pas déduites du titre de recettes envoyé à la commune sauf en cas d'arrêt de maladie et après réception de la copie de l'arrêt maladie.

4.4. Facturation des prestations

La participation financière de la commune est due intégralement selon les dispositions précitées dès réception du bulletin d'inscription. La signature par la commune du bulletin de candidature vaut "**engagement de régler les frais demandés**".

Un titre de recettes accompagné du bulletin de candidature parvenu au CGF, des listes d'émargement ou de tout autre document manifestant le suivi de la formation par le sapeur-pompier volontaire (Procès-verbal, attestation de stage etc.) est émis à l'encontre de la commune à l'issue de la formation.

Article 5 : Assurances

Lorsqu'un SPV suit une formation, il bénéficie de la législation de la Sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Pour ce faire, la commune reconnaît avoir souscrit aux assurances nécessaires de ses SPV.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est annuelle et concerne les actions organisées par le CGF du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Chacune des parties peut résilier la présente convention, à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec **avis de réception**. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

Fait en 6 exemplaires originaux,

Le président du CGF

Le Maire de la ville